

Considérant que la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC avait fait un dépôt PCT, le 17 septembre 1997, de son brevet HIV PROTEASE INHIBITORS, sous le n° PCT/US94/11307, conformément aux dispositions du traité PCT, dépôt assorti de la revendication du droit de priorité au 07 octobre 1993 ;

Que suite à ce dépôt international, la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC, par son mandataire effectua le dépôt réflexe à l'OAPI le 03 avril 1996 avec revendication de priorité sans que le document de cession de priorité n'ait été versé au dossier à la date du dépôt ;

Considérant que l'OAPI, contrairement à sa démarche habituelle n'a pas cru devoir notifier cette irrégularité au mandataire pour régularisation ;

Considérant que par arrêté n° 006/OAPI/DG/SBT/99 portant délivrance d'un brevet d'invention, en date du 12 avril 1999, le Directeur Général de l'OAPI a accédé à la demande enregistrée sous le n° 10718, sans la revendication de priorité ;

Considérant que suite à cet arrêté, le mandataire saisit le Directeur Général de l'OAPI d'une demande en restauration de priorité dudit brevet ;

Que par décision n° 2226/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999, le Directeur Général de l'OAPI rejetait ladite demande au motif que ce cas ne rentre pas dans le cadre de la restauration, car conformément à l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, l'OAPI ne peut accéder à une requête en restauration relative à la perte du droit de priorité suite à la non fourniture ou à la fourniture tardive d'un document de cession de priorité ;

Considérant que par requête en date du 20 mars 2000, Maître Michel MEKIAGE, avocat, a formé recours contre cette décision, au nom et pour le compte de la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC ;

Qu'en ce recours, appuyé d'un mémoire ampliatif, elle sollicite de la Commission Supérieure des recours annulation de la décision querellée avec toutes ses conséquences de droit ;

Considérant que la recourante reproche à la décision entreprise la violation des articles 2 (3) de la Résolution du Conseil d'Administration de l'OAPI, portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours ; de l'article 1^{er} du Règlement de l'OAPI sur la restauration des droits ; de l'article

48 alinéa 2 (a) du PCT et de la Règle 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT ;

Qu'elle reproche également à la décision déferée d'appliquer de façon rigide l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, alors que l'OAPI avait toujours fait auparavant une application souple des exigences de délai prévu audit texte ;

Qu'enfin son mandataire, fort de la pratique habituelle de l'OAPI, et ne sachant pas que l'examen du dossier est en cours ne réclama pas le document de cession de priorité à la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC, en régularisation ;

Considérant qu'en réplique l'OAPI résiste aux prétentions de la demanderesse, en indiquant que les articles 48 alinéa 2 (a) du PCT et la règle 51 bis 2 (a) du PCT et la règle 51 bis 2 (a) de son Règlement d'exécution qui préconise la souplesse en matière de délai ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui qui fixe un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet pour fournir le document de cession de priorité ;

Qu'elle ajoute que l'Accord de Bangui ne lui fait pas obligation d'envoyer au déposant une quelconque notification d'irrégularité de sorte que le document de cession de priorité fourni au-delà des six mois après le dépôt de la demande est irrecevable ;

- Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours formé par la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC, est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

- Sur la violation de l'article 2 (-3) du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours en date du 4 décembre 1998

Considérant que la recourante sollicite l'annulation de la décision attaquée pour violation du texte sus visé au motif qu'elle ne la renseigne ni sur son droit de recours, ni sur le délai dudit recours, encore moins sur la taxe afférente au recours, ce qui serait constitutif de violation des droits de la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 3 du Règlement visé au moyen « la notification renseigne le demandeur sur son droit de recours. Elle précise le délai dans lequel il doit être formé, ainsi que le montant de la taxe de recours » ;

Considérant cependant que les dispositions de ce texte ne sont pas prescrites à peine de nullité, qu'en l'espèce, l'inobservation de cette formalité n'a pas préjudicié aux droits de la défense puisque la recourante a régulièrement saisi la Commission Supérieure des Recours ;

Qu'il échet alors de rejeter ce moyen comme inopérant ;

- Sur la violation des articles 48 alinéa 2 (a) du PCT et 1^{er} du Règlement de l'OAPI sur la restauration des droits

Considérant que l'article 48 alinéa 2 (a) du PCT dispose : « Tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale, tout retard dans l'observation d'un délai » ;

Considérant que les motifs admis par la législation OAPI pour tout retard dans l'observation d'un délai, sont ceux contenus dans l'article 1^{er} du Règlement sur la restauration adopté à Fort Lamy le 15 juillet 1970 et relatif à un empêchement consécutif à un événement fortuit et inévitable ;

Qu'il ressort donc des dispositions de l'article 1^{er} sus-visé que les seuls motifs de retard admis sont ceux relatifs à un événement fortuit et inévitable ;

Considérant qu'en l'espèce est versé au dossier le document référencé PCT/SEM/340, intitulé « les fonctions de l'Office désigné (élu) selon le PCT administré par le Bureau International de l'OMPI, Office de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) Yaoundé 14-18 juillet 1997 », prescrit au titre des exigences particulières de l'OAPI, notamment, que si l'acte de cession de la demande prioritaire n'a pas été accompli dans les délais prescrits, l'office invitera le déposant à le faire, dans un délai fixé dans l'invitation ;

Que contrairement aux exigences du document cité au paragraphe précédent l'OAPI n'a pas cru devoir inviter la recourante à régulariser son dossier sur la demande de brevet déposé le 03 avril 1996, par la fourniture du document de cession ;

Considérant que ce manquement de l'OAPI a empêché le mandataire de spécifier au mandant la fourniture du document de cession de priorité ;

Qu'ainsi la recourante s'est retrouvée dans l'impossibilité de fournir le document sollicité ;

Considérant qu'il existe abondamment au dossier des fiches de demande de régularisation ainsi que des lettres de relance de l'OAPI pour amener tout demandeur à régulariser son dossier incomplet ;

Qu'en l'espèce la recourante n'a pas du tout bénéficié, ce qui viole le principe de l'égalité de traitement des usagers ;

Considérant que cette situation constitue un événement fortuit et inévitable au sens de l'article 1^{er} du Règlement sur la restauration des droits, et dont se prévaut valablement la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC ;

Qu'ainsi ce moyen mérite d'être accueilli ;

- **Sur la violation de la règle 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT**

Considérant que la règle 51 bis 2 (a) visé au moyen prescrit : « Si une exigence..... n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai » ;

Que l'article 22 du PCT auquel renvoie ce texte prescrit un délai de 20 mois à compter de la date de priorité ;

Que ces textes consacrent en conséquence une certaine souplesse dans l'observation des délais, contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui qu'invoque l'OAPI dans ses écritures en défense ;

Considérant que contrairement aux allégation de l'OAPI dans sa défense, les dispositions de la règle 51 bis 2 (a) de par leur souplesse, sont en contradiction avec celles de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui plus rigides ;

Considérant que le PCT et son Règlement d'exécution, en tant que traité international auquel l'OAPI est partie, est une norme hiérarchiquement supérieure à la législation nationale (OAPI) qui ne peut le contredire ;

Considérant que de ce qui précède le moyen doit être accueilli ;



PAR CES MOTIFS

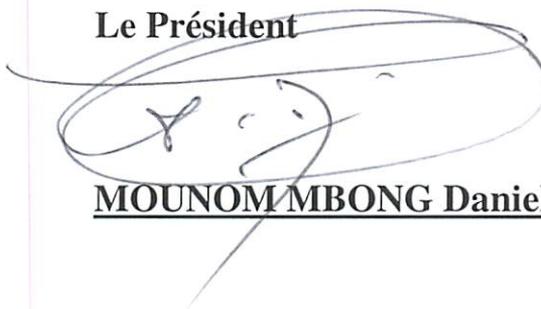
La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC en son recours ;

Au fond : Annule la décision n° 2226/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999 du Directeur Général de l'OAPI.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 10 mai 2001

Le Président



MOUNOM MBONG Daniel

